

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Tombé

N° CF986

AMENDEMENT

présenté par

M. Midy, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Dirx, M. Ferracci, M. Kasbarian, M. Labaronne, Mme Lebec, M. Maillard, M. Masséglia, M. Metzdorf, M. Rodwell et M. Sitzenstuhl

ARTICLE 2 TER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 842 € »

« 2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

« a) Le 1 est ainsi modifié :

« – Aux deux premiers alinéas, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 612 € » ;

« – À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 608 € » ;

« – À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 83 823 € » est remplacé par le montant : « 84 661 € » ;

« – À la fin de l'avant-dernier alinéa et du dernier alinéa, le montant : « 180 294 € » est remplacé par le montant : « 182 097 € »

« b) Le 2 est ainsi modifié :

« – Au premier alinéa, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 1 809 € » ;

« – À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 224 € » est remplacé par le

montant : « 4 266 € » ;

« – À la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 069 € » est remplacé par le montant : « 1 080 € » ;

« – À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 785 € » est remplacé par le montant : « 1 803 € » ;

« – À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 993 € » est remplacé par le montant : « 2 013 € » ;

« *c*) Le 3 est ainsi modifié :

« – Le montant : « 2 450 € » est remplacé par le montant : « 2 475 € » ;

« – Le montant : « 4 050 € » est remplacé par le montant : « 4 091 € » ;

« *d*) Le *a* du 4 est ainsi modifié :

« – Le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 898 € » ;

« – Le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 485 € » ;

« 3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

« a) Le tableau du a est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 636 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 636 € et inférieure à 1 700 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 700 € et inférieure à 1 809 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 809 € et inférieure à 1 930 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 930 € et inférieure à 2 062 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 062 € et inférieure à 2 173 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 173 € et inférieure à 2 317 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 317 € et inférieure à 2 741 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 741 € et inférieure à 3 138 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 138 € et inférieure à 3 574 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 574 € et inférieure à 4 023 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 023 € et inférieure à 4 694 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 694 € et inférieure à 5 630 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 630 € et inférieure à 7 044 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 044 € et inférieure à 8 798 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 798 € et inférieure à 12 212 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 212 € et inférieure à 16 540 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 540 € et inférieure à 25 963 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 963 € et inférieure à 55 613 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 613 €	43 %

» ;

« b) Le tableau du b est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 877 €	0%
Supérieure ou égale à 1 877 € et inférieure à 1 991 €	0,5%
Supérieure ou égale à 1 991 € et inférieure à 2 193 €	1,3%
Supérieure ou égale à 2 193 € et inférieure à 2 395 €	2,1%
Supérieure ou égale à 2 395 € et inférieure à 2 644 €	2,9%
Supérieure ou égale à 2 644 € et inférieure à 2 789 €	3,5%
Supérieure ou égale à 2 789 € et inférieure à 2 884 €	4,1%
Supérieure ou égale à 2 884 € et inférieure à 3 173 €	5,3%
Supérieure ou égale à 3 173 € et inférieure à 3 924 €	7,5%
Supérieure ou égale à 3 924 € et inférieure à 5 021 €	9,9%
Supérieure ou égale à 5 021 € et inférieure à 5 702 €	11,9%
Supérieure ou égale à 5 702 € et inférieure à 6 605 €	13,8%
Supérieure ou égale à 6 605 € et inférieure à 7 914 €	15,8%
Supérieure ou égale à 7 914 € et inférieure à 8 798 €	17,9%
Supérieure ou égale à 8 798 € et inférieure à 9 999 €	20%
Supérieure ou égale à 9 999 € et inférieure à 13 751 €	24%
Supérieure ou égale à 13 751 € et inférieure à 18 280 €	28%
Supérieure ou égale à 18 280 € et inférieure à 27 886 €	33%
Supérieure ou égale à 27 886 € et inférieure à 60 953 €	38%
Supérieure ou égale à 60 953 €	43%

» ;

« c) Le tableau du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 010 €	0%
Supérieure ou égale à 2 010 € et inférieure à 2 173 €	0,5%
Supérieure ou égale à 2 11735 € et inférieure à 2 422 €	1,3%
Supérieure ou égale à 2 422 € et inférieure à 2 731 €	2,1%
Supérieure ou égale à 2 731 € et inférieure à 2 836 €	2,9%
Supérieure ou égale à 2 836 € et inférieure à 2 933 €	3,5%
Supérieure ou égale à 2 933 € et inférieure à 3 029 €	4,1%
Supérieure ou égale à 3 029 € et inférieure à 3 365 €	5,3%
Supérieure ou égale à 3 365 € et inférieure à 4 644 €	7,5%
Supérieure ou égale à 4 644 € et inférieure à 6 011 €	9,9%
Supérieure ou égale à 6 011 € et inférieure à 6 779 €	11,9%
Supérieure ou égale à 6 779 € et inférieure à 7 866 €	13,8%
Supérieure ou égale à 7 866 € et inférieure à 8 653 €	15,8%
Supérieure ou égale à 8 653 € et inférieure à 9 587 €	17,9%
Supérieure ou égale à 9 587 € et inférieure à 11 126 €	20%
Supérieure ou égale à 11 126 € et inférieure à 14 968 €	24%
Supérieure ou égale à 14 968 € et inférieure à 19 038 €	28%
Supérieure ou égale à 19 038 € et inférieure à 30 512 €	33%
Supérieure ou égale à 30 512 € et inférieure à 64 405 €	38%
Supérieure ou égale à 64 405 €	43%

».

« II. – Le I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe

additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ensemble pour la République vise à indexer l'intégralité des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que l'ensemble des seuils et limites qui y sont associés, sur une inflation fixée à 1 % pour l'année 2025.

Il prévoit ainsi de revenir sur l'indexation de la première tranche et l'étant à toutes les tranches.

Il prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026, l'ajustement de toutes les tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source, afin d'assurer leur parfaite cohérence avec l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.